

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**

**COMMUNE DE COLLIOURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 09 JUIN 2023 à 19 H 00**

**COMPTE - RENDU DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sise au CENTRE CULTUREL, sous la présidence de Monsieur Guy LLOBET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION : 1<sup>er</sup> JUIN 2023.**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Ayant pris part aux délibérations : 19

**PRESENTS** : M. Didier BERTAUD, M. Joël BOUSCARRA, Mme Claire BIRON, Mme Fabienne CASSAGNERES, Jérôme DAIDER, M. Rémy DESCLAUX, M. FAJAL, M. Jean-Pierre GILLERY, Mme Annie LAMARQUE-GARIDOU, M. Guy LLOBET, Mme Françoise PY-SOUGNE, Mme Elodie LAPICZAK-LEYDIER, M. Charles PARVAIS, M. Luc VITOU.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Laure CASSAGNERES (Pouvoir à M. Didier BERTAUD), Mme Michèle DUCLA (pouvoir à M. Rémy DESCLAUX), Mme Dominique PROUILLE (Pouvoir à Mme Claire BIRON), Etienne SESMAT (Pouvoir à M. Joël BOUSCARRA), M. Alexandre THERIOT (Pouvoir à M. Guy LLOBET).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Jérôme DAIDER a été désigné en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès – verbal de la séance du 12 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté.

**Préambule : Information sur les décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT :**

DEC-2023-11-Clôture de la régie de recettes pour le recouvrement des produits des dons versés à la commune.

DEC-2023-12-Portant fixation des droits et tarifs relatif à l'Occupation du Domaine Public et Maritime.

DEC-2023-13-Portant déclaration sans suite du lot n° 3 des travaux de requalification paysagère environnementale et touristique du quartier du Faubourg.

DEC-2023-14- Portant souscription d'un marché public de travaux de requalification paysagère environnementale et touristique du quartier du Faubourg pour le lot n° 3 – Aire de jeu.

DEC-2023-15- Portant attribution d'un contrat de prestations de services pour le transport des œuvres d'art qui seront mises à la disposition du musée d'art moderne de Collioure pour l'exposition « Front de mer » du 3 juin au 8 octobre 2023.

DEC-2023-16-Clôture de la régie de recettes pour le recouvrement des produits de location des vestiaires et des casiers de la plage Saint-Vincent de la commune.

DEC-2023-17-Clôture de la régie de recettes pour le recouvrement des produits afférents aux photocopies

DEC-2023-18- Mise à jour régie de recettes ANIMATION recouvrement produits

---

**2023 – 035 – Attributions des subventions 2023 aux associations de la Commune.**

**2023 – 036 – Incorporation des biens vacants et sans maître dans le domaine public communal.**

**2023 – 037 – Convention Plan - Objet 66 - Conservation préventive et curative de pièces d'orfèvrerie – Église Notre-Dame-des-Anges – Collioure.**

**2023 – 038 – Etude de faisabilité et de programmation architecturale, muséographique et financière du futur musée d'art moderne de COLLIOURE. Autorisation de signature du marché public avec le cabinet AP' Culture.**

**2023 – 039 – Exploitation du casino municipal – Délégation de service public – Procédure de renouvellement – décision sur le principe – autorisation.**

**2023 – 040 – Communication du rapport annuel 2022 du sous - concessionnaire pour la plage Saint – Vincent sud.**

**2023 – 041 – Communication du rapport annuel 2021 - 2022 du concessionnaire pour le Casino Municipal.**

**2023 - 042 – Communication du rapport annuel 2022 du concessionnaire pour la fourrière automobile.**

**2023 - 043 – Approbation du budget primitif 2023 de l'EPIC « OFFICE DE TOURISME ».**

**2023 – 044 – Décision Modificative n°1 au Budget Général de la Commune pour 2023.**

**2023 – 045 – Revalorisation des titres restaurant.**

**2023 – 046 – Autorisation de signature d'un bail avec les conjoints AUTHIER/HEINRICH pour la location d'un local destiné à accueillir l'Office de Tourisme, de l'Animation et de la Culture.**

**2023 – 047 – Signature d'une convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.**

**2023 – 048 – Convention avec la CCACVI fixant les modalités de la rétrocession de la compétence éclairage public de la CCACVI.**

**2023 – 049 – Convention avec la CCACVI portant adhésion au service commun d'entretien de l'éclairage public.**

**2023 – 050 – Complément des tarifs de la boutique du musée d'art moderne de Collioure pour l'année 2023.**

**2023 – 051 – Modification du montant de l'encaisse, suppression du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de la régie de recettes pour les encaissements des droits de stationnement perçus sur les parkings barrières et inscrites au budget de la Régie autonome des Parkings.**

**2023 – 052 – Acquisition d'une parcelle avenue du Mirador auprès de la SCI CORTADE.**

**2023 – 053 – Dénomination de l'Esplanade du Faubourg.**

**2023 – 054 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.**

**2023 – 055 – Fixation des tarifs de la taxe de séjour pour 2024.**

**2023 – 056 – Jury d'assises – Etablissement des listes préparatoires année 2024. Tirage au sort.**

---

## **2023 – 035 – Attributions des subventions 2023 aux associations de la Commune.**

Mr BERTAUD, rapporteur, propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2023 aux associations.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations pour l'exercice 2023 :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTIONS 2023</b>
CS AVIRON	2000
RANDONNEES	600
USCV XV	6000
ECOLE DE RUGBY USCV XV	1000
TENNIS CLUB	1500
BASKET	2000
GYM VOLONTAIRE	800
ARTS TECHNIQUES DANSE	1000
CLUB NAUTIQUE	9000
JUDO CLUB	500
CGES	500
TTCV	500
ONA	700
PETANQUE	2000
RESTOS DU CŒUR	1000
SECOURS POPULAIRE	1000
LES AMIS D HAMAP	350
DON DU SANG	300
AMICALE SAPEURS POMPIERS	2000
JARDIN DENAT	900
PATCHWORK	400
CLUB INFORMATIQUE	2000
LES PETITES MAINS	4500
ENFANCE ET FAMILLE	500
MEDAILLE MILITAIRE	200
CSF 66	200
SNSM	1000
CAE	5500
UFANA	2000
PHOTO CLUB	1000
CINE CLUB	1500
AACC	1500
CAMPANAR SARDANISTA	15000
LES AMIS DE COLLIOURE	400
FONDATION MACHADO	3000
LES AMIS DE LA MUSIQUE	10000

LES AMIS D O BRIAN	3000
DE LA PLAGE AUX ETOILES	2000
LES AMIS DU MUSEE	3000
ACCA	1000
ERMITAGE DE CONSOLATION	1500
JUNTS ST JOSEPH	800
ASAME	90
LES OLIVIERS DE LA COTE VERMEILLE	400
SUBCAM ARCHEOLOGIE	1400
PATRIMOINE MARITIME	4000
LES AMIS DU MOULIN	400
LES AMIS DU TEMPLE	4000
SECOURS CATHOLIQUE	600
CULTURE ET PATRIMOINE CV	400
CLUB THEATRE	3000
OCCE	1800
MAM	3500
<b>TOTAL</b>	<b>111 940</b>

### **2023 – 036 – Incorporation des biens vacants et sans maître dans le domaine public communal**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittées ou a été acquittée par un tiers.

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

M. le Maire précise qu'il a été constaté que les biens cités ci-après n'ont pas de propriétaire connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, qu'en effet, un arrêté municipal a été pris après avis de la commission communale des impôts directs (art. R 1123-1 du CG3P), publié, affiché le 04 octobre 2022 et notifié au dernier domicile connu du propriétaire, celui-ci à également été notifié au représentant de l'État du département comme l'indique la procédure.

M. le Maire indique que les propriétaires ne s'étant pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques lesdits biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et ils peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit des biens suivants qu'il propose que la Commune s'approprie :

Références cadastrales	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Nature
AA 002	2676	LE RAVANER	NAT
AD 022	3103	L'OLLA	AGR
AE 058	2368	PUIG D'AMBEILLE	AGR
AN 062	1261	COMA SADOLLA	NAT
AO 010	3539	CORREC D'EN BAUS	NAT
AO 016	3168	CORREC D'EN BAUS	NAT
AO 026	2151	SAINT ELME	NAT
AO 027	2417	SAINT ELME	NAT
AO 031	2043	SAINT ELME	AGR
AO 034	1308	SAINT ELME	AGR
AR 319	361	CORREC D'EN BAUS	AGR
AV 049	3455	LA GALERA	NAT
BD 048	1053	CONSOLACIO	NAT

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **DECIDE** que la commune s'appropriera lesdits biens dans les conditions prévues par les textes.

2 - **AUTORISE** M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2023 – 037 – Convention Plan - Objet 66 - Conservation préventive et curative de pièces d'orfèvrerie – Église Notre-Dame-des-Anges – Collioure.**

Mme LAMARQUE, rapporteur, expose que le Conseil Départemental met en œuvre un « Plan – Objet » prévoyant la gratuité des opérations d'inventaire/examen –diagnostic et des interventions de conservation in situ réalisées par le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine.

Mme LAMARQUE précise que dans le cadre de ce plan, une croix de procession appartenant à la Commune et conservée dans l'Église Paroissiale Notre – Dame – des – Anges a fait l'objet en 2022 d'un examen – diagnostic et qu'en 2023, des interventions de restaurateurs spécialisés, mandatés par le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine de

Département vont être programmées dans le cadre du Plan-Objet 66. Ces interventions, comprendront un traitement de conservation sur la Croix de procession présentée dans le trésor de l'église.

Mme LAMARQUE ajoute qu'à cet effet une convention a été établie par les services du Conseil Départemental pour l'intervention du Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine dans le cadre du Plan-Objet 66 dont elle donne lecture.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention dont le texte restera annexé à la présente.

**2023 – 038 – Etude de faisabilité et de programmation architecturale, muséographique et financière du futur musée d'art moderne de COLLIOURE. Autorisation de signature du marché public avec le cabinet AP' Culture.**

Madame LAMARQUE, rapporteur, expose que la Commune a engagé une procédure formalisée destinée à désigner le titulaire d'un marché d'étude de faisabilité et de programmation architecturale, muséographique et financière du futur musée d'art moderne de COLLIOURE. La consultation conduite par la Commune a donc consisté en la mise en œuvre d'une procédure concurrentielle avec négociation des articles L. 2124-3 et R.2124-3S du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2022 (candidatures) et du 21 avril 2023 (attribution),

Considérant que la CAO a décidé d'attribuer le marché au cabinet AP CULTURE dont le siège social est sis au 21 Rue Yvonne 94550 CHEVILLY – LARUE qui présente toutes les garanties requises au cahier des charges,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec le cabinet AP CULTURE dont le siège social est sis au 21 Rue Yvonne 94550 CHEVILLY – LARUE.

Montant du marché : Tranche ferme : 63 750 € HT tranche conditionnelle : 7 800 € HT, le marché étant prévu pour une durée de 12 mois.

2 – **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la Commune pour 2023.

**2023 – 039 – Exploitation du casino municipal – Délégation de service public – Procédure de renouvellement – décision sur le principe – autorisation.**

M. le Maire expose que la Commune a, par un traité portant concession de service public d'une durée de 5 ans, délégué l'exploitation du casino municipal de Collioure et que la convention portant cahier des charges de la délégation qui a pris effet le 6 mai 2018 arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

M. le Maire indique qu'il est donc envisagé de confier à nouveau l'exploitation du Casino dans le cadre d'une délégation de service public et qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal de délibérer afin de choisir le mode de gestion adapté à l'activité, aux conditions d'exploitation de celle-ci et permettant la meilleure satisfaction des usagers et le dynamisme et le rayonnement maximal de l'équipement.

M. le Maire expose qu'ainsi, dans le cadre du projet d'exploitation, compte tenu que :

- l'activité même du casino, « service public » atypique, est obligatoirement confiée à un tiers, professionnel du secteur,
- la jouissance et la responsabilité du bâtiment du Casino, sis 9 avenue de Carignan à Collioure, propriété de la Société Française des casinos, seront transférées par convention d'occupation précaire d'une durée équivalente au contrat de DSP à un Tiers, des travaux seront demandés aux candidats,

Il apparaît que le mode de gestion approprié est la délégation de service public de type concession d'après le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la durée de la délégation de service public proposée est de 12 ans.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de lancer dès à présent un appel à candidatures conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du Code général des collectivités territoriales et expose les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent dans le rapport dont il donne lecture.



M. le Maire propose à l'assemblée municipale d'adopter le principe d'une gestion déléguée par voie de concession à une entreprise spécialisée dans l'exploitation d'un casino, au vu du rapport de principe précité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée relative aux casinos ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires thermales et climatiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Considérant que l'actuel traité portant concession de service public du casino arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant que la loi et les divers textes réglementaires susvisés encadrant cette activité prévoient que l'exploitation d'un casino soit assurée par un tiers professionnel du secteur dans le cadre d'un contrat de délégation de service public,

Entendu le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **APPROUVE** le principe du maintien d'un établissement de jeux de hasard et d'argent sur le territoire de la commune,

2 – **APPROUVE** le principe de l'exploitation du casino municipal dans le cadre d'une délégation de service public de type concession,

3 - **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

4 - **CONFIRME** pour la sélection des candidats et l'analyse des offres, la compétence de la Commission de délégation de service public telle que visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales élue par délibération en date du 26 juin 2020 ;

5 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence.

**2023 – 040 – Communication du rapport annuel 2022 du sous - concessionnaire pour la plage Saint – Vincent Sud.**

Monsieur le Maire expose à L'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (décret précité, art. 55).

Monsieur le Maire indique que ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

- du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;
- des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;
- d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout est complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Monsieur le Maire indique que concernant la Plage Saint - Vincent, un exemplaire du Rapport Annuel a été joint aux convocations adressées à chacun des conseillers municipaux et qu'il convient de noter que ce rapport concerne l'année 2022 couverte par le traité de concession qui court jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire ajoute que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel de la Société EMIJER pour la plage Saint – Vincent Sud pour 2022 tel que celui – ci est annexé à la présente.

### **2023 – 041 – Communication du rapport annuel 2021 - 2022 du concessionnaire pour le Casino Municipal.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (décret précité, art. 55).

Monsieur le Maire précise que ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été invités, par l'information reçue dans la note explicative de synthèse jointe à l'appui de la convocation

pour la présente séance, à pouvoir consulter le rapport annuel du délégataire du Casino Municipal dont une copie leur a été transmise à l'appui de la convocation à la présente séance en précisant que ce rapport concerne la période 2021 – 2022 couverte par le nouveau traité de concession qui courrait sur 5 ans du 6 mai 2018 au 5 mai 2023 et qui a fait l'objet d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire ajoute que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.  
Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel du Casino Municipal pour la période 2021 / 2022 tel que celui – ci est annexé à la présente.

### **2023 - 042 – Communication du rapport annuel 2022 du concessionnaire pour la fourrière automobile.**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (décret précité, art. 55).

Monsieur le Maire précise que ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été invités, par l'information reçue dans la note explicative de synthèse jointe à l'appui de la convocation pour la présente séance, à pouvoir consulter le rapport annuel du délégataire de la fourrière automobile dont une copie leur a été transmise à l'appui de la convocation à la présente séance en précisant que ce rapport concerne la période la période 2022 couverte par le traité de concession qui court sur 3 ans du 12 avril 2022 au 12 avril 2025.

Monsieur le Maire indique enfin que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel de la Société AC DEPANN à ARGELES-SUR-MER pour 2022 tel que celui – ci est annexé à la présente.

**2023 - 043 – Approbation du budget primitif 2023 de l'EPIC « OFFICE DE TOURISME ».**

M. le Maire expose à l'assemblée le budget primitif pour 2023 de l'Office de Tourisme tel que celui – ci a été approuvé par le Comité de Direction de l'E.P.I.C. « OFFICE DE TOURISME » lors de sa séance 13 avril 2023.

M. le Maire indique que ce projet de budget fait notamment apparaître une participation de la Commune à hauteur de la somme de 85 000, 00 €.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce Budget de l'Office de Tourisme doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et donne lecture du projet de Budget Primitif 2023 de l'E.P.I.C s'équilibre comme suit :

**Section de fonctionnement :**

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de **794 745 €**

**Section d'investissement :**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de **257 536 €**

**Soit un BUDGET TOTAL équilibré à la somme de : 1 052 281 €**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 de l'E.P.I.C. tel qu'il a été adopté par délibération du Comité de Direction le 13 avril 2023.

**2023 – 044 – Décision Modificative n°1 au Budget Général de la Commune pour 2023.**

M. GILLERY, rapporteur, expose qu'il serait nécessaire de procéder à la mise à jour des crédits budgétaires ouverts du budget général de la commune suite à de nouvelles demandes de dépenses et de notifications de recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement, par la voie d'une décision modificative.

M. GILLERY indique que dans cette perspective, il serait nécessaire d'adopter la décision modificative n°1 suivante qui modifierait la masse budgétaire comme suit :

### Section de fonctionnement

Comptes	libellés	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS
Ligne 023	Virement à la section d'investissement	1 682 380,00	3 000,00	1 685 380,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 682 380,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>1 685 380,00</b>

Comptes	libellés	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS
Chap 75	Autres produits de gestion courante	11 700,00	3 000,00	14 700,00
75887	autres produits exceptionnels sur opération de gestion	11 700,00	3 000,00	14 700,00
	<b>TOTAL</b>	<b>11 700,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>14 700,00</b>

### Section Investissement

OPERATIONS - Dépenses	Comptes	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS	OBSERVATIONS
OP 2109 - Aménagement Front de Mer Faubourg	231	1 396 454,43	441 382,00	1 837 836,43	actualisation des crédits suite à travaux complémentaires
op 2210 - Restauration du phare	231	106 500,00	517,00	107 017,00	actualisation crédits /balance recette
op 2220 - Acquisition œuvre d'art	216111	2 045,00	900,00	2 945,00	actualisation crédits pour acquisition Vase Prolongeau (Musée)
op 2315 - Sécurité Vidéo protection	2183	3 000,00	2 100,00	5 100,00	Remplacement caméras suite à sinistre
	<b>TOTAL</b>	<b>1 507 999,43</b>	<b>444 899,00</b>	<b>1 952 898,43</b>	

OPERATIONS - Recettes	Comptes	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS	OBSERVATIONS
Virement de la section de Fonctionnement	chap 021	1 682 380,00	<b>3 000,00</b>	1 685 380,00	<i>Remb. sinistre caméra vidéo protection</i>
op 2109 - Aménagement Front de mer Faubourg	13251	0,00	<b>441 382,00</b>	441 382,00	<i>attribution fds de concours CCACVI</i>
op 2210 Restauration du phare	1323	82 737,00	<b>-82 737,00</b>	0,00	<i>Conformité budgétaire et actualisation du montant octroyé</i>
	13251	0,00	<b>83 254,00</b>	83 254,00	
<b>TOTAL</b>		<b>1 765 117,00</b>	<b>444 899,00</b>	<b>2 210 016,00</b>	

Ainsi les crédits ouverts votés à la séance budgétaire du 12 avril 2023 seraient :

\*Pour la section de fonctionnement la somme de 9 573 414 € à la somme de 9 576 414 €

\*Pour la section d'investissement la somme de 9 556 767,40 € à la somme de 10 001 666,40 €

Le montant total du budget serait désormais établi à 19 578 080,40 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par SEIZE (16) voix POUR et TROIS (3) abstentions (Mme LAPICZAK, M. PARVAIS, M. VITOU) **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au Budget Général de la Commune pour 2023 telle que proposée ci – dessus.

### **2023 – 045 – Revalorisation des titres restaurant.**

M. GILLERY, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

M. GILLERY rappelle pour information que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :
  - Une solution de repas cofinancé par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
  - Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
  - Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),

- Les agents bénéficiaires :
  - Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
  - Une augmentation du pouvoir d'achat,
  - Une utilisation simple et flexible des titres restaurant.

M. GILLERY précise que la commune a mis en place en mai 2011 les titres restaurant pour les agents avec une formule « forfaitaire » de 15 tickets d'un montant de 4€.

M. GILLERY indique que, lors de la séance du 11 mai 2023, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis de principe favorable à l'augmentation des titres restaurant au sein de la collectivité en optant pour la formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 15 tickets de 6 € par agents et par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail) prenant effet le 9 juin puis une augmentation de 15 tickets à 8€ à partir de juin 2024.

M. GILLERY indique que la participation de la collectivité demeure fixée à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3€ pour l'employeur et 3€ pour l'agent dans un premier temps puis 4€ pour l'employeur et 4€ pour l'agent en juin 2024) et précise les conditions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;

M. GILLERY indique enfin que les bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé (contrats d'apprentissages, autres contrats aidés,...)

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** la revalorisation proposée des titres restaurant telle que proposée ci – dessus.

**2023 – 046 – Autorisation de signature d'un bail avec les conjoints AUTHIER/HEINRICH pour la location d'un local destiné à accueillir l'Office de Tourisme, de l'Animation et de la Culture.**

M. le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet municipal de reconquête du domaine public et de réorganisation des services publics, la Commune envisage de récupérer et de réaffecter les locaux actuellement occupés par l'Office de Tourisme, de l'Animation et de la Culture sis Place du 18 juin pour les installer dans un lieu de la Commune qui semble plus adapté, plus visible dans des locaux plus fonctionnels, sur un seul site.



M. le Maire ajoute que ce projet aurait également pour conséquence de rendre disponibles pour une nouvelle affectation, les locaux actuellement occupés par l'Office de Tourisme tant dans l'immeuble de l'ARSENAL qu'à l'ancienne Mairie.

M. le Maire expose que les consorts AUTHIER / HEINRICH sont propriétaires en indivision à COLLIOURE au 6 rue de la République du local situé en rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré sous le numéro AI 366.

M. le Maire indique que la Commune s'est rapprochée des propriétaires de l'immeuble ci-dessus désignés afin de conclure avec eux un bail civil soumis aux articles 1713 et suivants du code civil, ce qu'ils ont accepté.

M. le Maire donne lecture du projet de bail. Aux termes de celui – ci, la Commune prendrait en location le local sis en rez – de – chaussée de l'immeuble d'une surface d'environ 120 mètres carrés pour servir exclusivement de lieu d'exploitation de l'Office de Tourisme et de l'Animation doté de ses services adéquats destiné à l'accueil de tout public.

La location serait consentie sur une durée de douze (12) années moyennant le versement d'un loyer annuel de **48 000, 00** euros, soit une valeur égale à l'estimation des domaines.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** le projet de location envisagé.

2 - **AUTORISE** M. le Maire à signer ce bail d'une durée de douze ans avec les consorts **AUTHIER/HEINRICH** ainsi que tous les documents afférents.

**2023 – 047 – Signature d'une convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.**

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il devient important aujourd'hui de gérer les colonies de chats libres sur le territoire communal. Si le chat libre est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale. La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats : elle permet de stabiliser la population féline et d'enrayer les problèmes de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres,...

M. BOUSCARRA indique que conformément à l'article L211-27 du code rural, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

M. BOUSCARRA ajoute que, par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural).

M. BOUSCARRA expose le projet de convention à intervenir avec la Fondation Clara, fondation d'entreprise du groupe SACPA-Chenil Service, dont le siège social est à 47 700 CASTELJALOUX afin de lui confier les opérations de capture, de test sérologique, de stérilisation, d'identification et de re-lâchage des chats sur le lieu de vie dont il donne lecture.

Aux termes de ladite convention, ces opérations réalisées par la Fondation Clara en association avec des vétérinaires, seront facturées à hauteur de 140 € TTC par chats.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre la Fondation Clara et la commune de COLLIOURE dont il est donné lecture,

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

1 - **APPROUVE** le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre la Fondation CLARA (unité de Perpignan) et la commune.

2 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention qui demeurera annexée à la présente et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

**2023 – 048 – Rétrocession de la compétence entretien de l'éclairage public – Convention de répartition du personnel avec la CCACVI.**

Monsieur FAJAL, rapporteur, expose que depuis plusieurs mois la CC ACVI et ses communes membres ont décidé, conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT), d'engager la restitution de la compétence « Entretien du réseau d'éclairage public » exercée depuis l'origine bien que partiellement transférée.

La première étape de cette procédure a été lancée lors de la séance du Conseil communautaire du 25 novembre 2022, où l'Assemblée délibérante a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts de la CC ACVI actant entre autre la suppression de la mention « Entretien du réseau d'éclairage public » au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire pour une entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Par délibération n° 2023-01 en date du 28 février 2023, le Conseil Municipal a entériné les nouveaux statuts proposés.

En parallèle, la CCACVI, en collaboration avec le cabinet d'étude MAZARS, a engagé un travail sur la création d'un service commun afin de proposer à ses communes membres le maintien de prestations dans le domaine de l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit de la création de ce service commun au 1er juillet 2023 suite à la rétrocession de la compétence aux communes mais dont le périmètre territorial et matériel restait à définir.

Le travail a d'abord consisté à visualiser la procédure de la rétrocession de la compétence aux communes et son impact sur les biens meubles, immeubles et sur le personnel.

Cette répartition des agents aux communes constituant le premier élément d'étude, une simulation de répartition est aujourd'hui présentée s'appuyant sur la localisation de l'activité du service actuellement porté par la CCACVI (Nombre de points lumineux et illumination de Noël).

Sur les 8 ETP affectés au service éclairage public, la répartition pourrait s'effectuer comme suit: 2 ETP à Argelès-sur-Mer, 1ETP à Banyuls-sur-Mer, 1 ETP à Collioure, 1ETP à Elne, 1 ETP à Port-Vendres, 1 ETP à Saint-Génis-des-Fontaines et 1 ETP à Sorède. Certains de ces agents seraient amenés à effectuer une partie de leur temps de travail sur les autres communes du territoire par conventionnement.

Le second élément présenté est l'impact de la rétrocession sur les biens meubles et immeubles. La répartition proposée a été réalisée en fonction de la population DGF des communes et respecte le besoin d'équité sur le territoire. Ainsi une nacelle sera affectée aux communes d'Argelès-sur-Mer, d'Elne, de Port-Vendres, de Saint-Génis-des-Fontaines et de Laroque-des-Albères.

Il ressort du document présenté qu'un accord à l'unanimité sur la répartition des agents et des biens doit être trouvé, car dans le cas contraire cette répartition serait fixée par Arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois pour les agents et de 6 mois pour les biens après la restitution effective de la compétence, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'étude démontre par ailleurs que ces impacts négatifs sur les biens et le personnel (nouvel employeur, lieu de travail, ...) pourraient être gommés en cas de création d'un service

commun auquel adhèreraient les communes simultanément à la rétrocession de la compétence.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes et prévoyant que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Entendu le rapport de M. FAJAL précisant l'objet de la convention proposée et indiquant :

En cas de restitution de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, il convient de préciser l'impact sur les personnels territoriaux et agents non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la communauté de communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

A la date d'effet de ladite restitution, il est également mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence restituée ;

Dès lors, il convient désormais que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui sont chargés pour partie de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'EPCI correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité ;

D'autre part, une convention de répartition des personnels fonctionnaires et non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la Communauté de Communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, doit être établie.

Sur proposition de son rapporteur et après en avoir préalablement délibéré, à l'unanimité :

1 – **APPROUVE** les termes de la Convention de répartition de personnel à passer entre la Commune et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis,

2 – **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente ainsi que tout acte utile.

**2023 – 049 – Convention avec la CCACVI portant adhésion au service commun d'entretien de l'éclairage public.**

M. FAJAL, rapporteur, expose que depuis plusieurs mois la CC ACVI et ses communes membres ont décidé, conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'engager la restitution de la compétence « Entretien du réseau d'éclairage public » exercée depuis l'origine bien que partiellement transférée.

La première étape de cette procédure a été lancée lors de la séance du Conseil communautaire du 25 novembre 2022, où l'Assemblée délibérante a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts de la CCACVI actant entre autre la suppression de la mention « Entretien du réseau d'éclairage public » au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire pour une entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

M. FAJAL indique que par délibération n° 2023-01 en date du 28 février 2023, le Conseil Municipal a entériné les nouveaux statuts proposés.

M. FAJAL expose qu'en parallèle, la CCACVI, en collaboration avec le cabinet d'étude MAZARS, a engagé un travail sur la création d'un service commun afin de proposer à ses communes membres le maintien de prestations dans le domaine de l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit de la création de ce service commun au 1<sup>er</sup> juillet 2023 suite à la rétrocession de la compétence aux communes mais dont le périmètre territorial et matériel restait à définir.

M. FAJAL indique que l'étude démontre par ailleurs que les impacts négatifs sur les biens et le personnel (nouvel employeur, lieu de travail, ...) de la rétrocession aux communes de la compétence pourraient être gommés en cas de création d'un service commun auquel adhèreraient les communes simultanément à ladite rétrocession,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes et prévoyant que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Considérant que, tenant compte du bon fonctionnement et de la qualité de service observés sur le territoire communautaire, la CCACVI a estimé opportun de pouvoir créer un service commun d'entretien de l'éclairage public tel que le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Considérant que les missions d'entretien de l'éclairage public pourraient ainsi continuer à être réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes sous forme de prestations de services dont il convient de préciser les moyens humains et financiers nécessaires à ce service mutualisé ainsi que le détail des prestations pouvant être proposées.

Considérant que c'est l'objet de la convention dont il donne lecture,

Sur proposition de son rapporteur et après en avoir préalablement délibéré, à l'unanimité :

1 - **APPROUVE** la convention de service commun à passer avec la CCAVCI pour une période qui n'excèdera pas 18 mois ce qui permettra en premier lieu d'attendre les conclusions de la CLETC qui doit se réunir dans les 9 mois de l'arrêté préfectoral qui constatera la modification des compétences de la CCACVI, en deuxième lieu de ne pas payer la soulte exigée par la CCACVI et en dernier lieu de réaliser, sur une période de 12 mois, le bilan de la nouvelle prestation et se dégager, si ce dernier était négatif, tout en tenant compte du délai de préavis de 6 mois imposé par celle – ci dans les conventions à venir de service commun.

2 - **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec la CCACVI dont le texte demeurera annexé à la présente ainsi que tout acte utile.

### **2023 – 050 – Complément des tarifs de la boutique du musée d'art moderne de Collioure pour l'année 2023.**

Mme LAMARQUE, rapporteur, expose à l'assemblée que le musée d'Art moderne continue d'étendre sa gamme de produits proposés en boutique afin de répondre à une demande croissante de la part de nos visiteurs.

Guidé par le souhait de présenter des objets d'art ou d'artisanat, le musée propose cet été une série de carnets réalisés par la petite entreprise Paon, qui récupère les anciens papiers du musée (catalogues déclassés, affiches obsolètes, flyers périmés...) et les recycle en créant des carnets « pièces uniques ».

Mme LAMARQUE rappelle le souhait de la structure de continuer de proposer une pause boisson à nos visiteurs cet été au « Café Pams » installé de façon éphémère dans le jardin du musée et indique qu'il est envisagé une hausse tarifaire mesurée de 0,50 € sur chaque boisson au regard de l'augmentation du coût des matières premières.

Mme LAMARQUE indique que les nouveaux tarifs seraient les suivants :

<b>LIBELLE DES PRODUITS</b>	<b>PRIX DE VENTE TTC</b>
- <b>Carnet Paon</b>	<b>9 €</b>
- <b>Café</b>	<b>2 €</b>
- <b>Thé</b>	<b>3 €</b>
- <b>Sirop</b>	<b>2.50 €</b>

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** les tarifs ainsi proposés.

**2023 – 051 – Modification du montant de l'encaisse, suppression du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de la régie de recettes pour les encaissements des droits de stationnement perçus sur les parkings barrières et inscrites au budget de la Régie autonome des Parkings.**

M. GILLERY, rapporteur, rappelle à l'assemblée que les conditions d'encaissement, les obligations et droits des régisseurs de la régie de recettes pour le stationnement sur les parkings barrières sont fixés par la délibération n°11/2015 en date du 16 janvier 2015 modifiée par les délibérations n°96/2016 et n° 2018-103 venues modifier le montant du fond de caisse et de l'encaisse maximum autorisé.

M. GILLERY indique qu'après analyse et agrément du comptable public d'Argelès-sur-Mer le 26 mai 2023, l'augmentation de la fréquentation avec les nouveaux parcs de stationnement mis en production oblige la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse à 350 000 euros dont 30 000 € de numéraires sur site.

M. GILLERY ajoute D'autre part que le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics abrogent le cautionnement obligatoire et l'indemnité de responsabilité des régisseurs. Il est nécessaire de supprimer ces conditions pour les régisseurs de recettes de la dite régie.

M. GILLERY indique donc qu'au regard des 2 points ci-dessus exposés, il convient que la régie de recettes pour les encaissements des droits de stationnement perçus sur le budget de la Régie autonome des Parkings soit une nouvelle fois modifiée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Vu** les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** les délibérations n°11/2015, n°96/2016 et n° 2018-103 créant et modifiant les modalités d'encaissement, les obligations et droits des régisseurs de la régie de recette pour les encaissements des droits de stationnement perçus sur le budget de la Régie autonome des Parkings de la Commune ;

**Vu** l'agrément du comptable public assignataire d'Argelès-sur-Mer en date 26 mai 2023,

**ACTE** les modifications suivantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 10 de l'acte de création de la régie est modifié comme suit : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €. Le montant de maximum de la seule encaisse en numéraire est quand à lui fixé à 30 000 €.

**ARTICLE 2** : L'article n° 13 fixant le cautionnement obligatoire et l'article n°14 autorisant le versement d'une indemnité de responsabilité de la délibération n°11/2015 sont supprimés par application du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement perçus sur les parkings barrières restent inchangées.

### **2023 – 052 – Acquisition d'une parcelle avenue du Mirador auprès de la SCI CORTADE.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la SCI CORTADE représentée par Monsieur Jean – Paul RIERA, domicilié à 66 190 Collioure Avenue du Mirador est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 77 de la section AK du cadastre de la Commune d'une surface totale de 95 mètres carrés.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'aménagement du haut de cette avenue par la Commune, Monsieur RIERA, pour le compte de la SCI CORTADE, a accepté de céder à la commune une partie de cette parcelle soit 70 mètres carrés correspondant à une partie de la voie devant les places de parkings privatives et à l'escalier.

Monsieur le Maire précise que la cession serait consentie à l'euro symbolique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 – **APPROUVE** le principe de l'acquisition auprès de la SCI CORTADE d'une partie de parcelle n° AK 77 d'une surface de 70 mètres carrés à l'euro symbolique.

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes dont les frais et émoluments seront à la charge de la Commune.

### **2023 – 053 – Dénomination de l'Esplanade du Faubourg.**



Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la dénomination des rues et places publiques appartient au conseil municipal sans que l'approbation du Préfet ne soit nécessaire.

Monsieur le Maire rappelle que certaines règles dictées par l'usage consistent à limiter cette dénomination lorsqu'il s'agit d'attribuer le nom d'une personne à des personnalités qui se sont illustrées, par exemple, par services rendus à l'Etat ou par leur contribution à la science, aux arts ou aux lettres.

Monsieur le Maire indique qu'il est envisagé de dénommer l'esplanade du faubourg nouvellement aménagée au nom du peintre François BERNADI (1922 – 2022).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** le projet de dénomination de l'esplanade du FAUBOURG.

### **2023 – 054 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologique doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposée par l'association des Maires, des Adjointes et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUE, Avocat Honoraire 14, Rue Paul Valery à 66650 BANYLS SUR MER est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Maître Jean – Marc PUJOL, Avocat Honoraire 26 Rue du Grenache 66680 CANOHES en qualité de suppléant pour une durée de trois ans. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

### **2023 – 055 – Fixation des tarifs de la Taxe de séjour pour 2024.**

Le Conseil Municipal,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental du 30 juillet 2004 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les modalités suivantes applicables à la taxe de séjour pour 2024 :

#### **Article 1 :**

La commune de COLLIOURE ayant institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental des Pyrénées Orientales, par délibération en date du 30 juillet 2004, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune COLLIOURE pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,47€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (pourcentage du prix de la nuitée par personne)	4,50 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4, 50%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 100€

#### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, comme ceci :

Pour les hôtels, campings, agences immobilières, la résidence de vacances, le port de plaisance et l'aire de camping-car : tous les mois avant le 30 du mois suivant, que ce soit par courrier ou par internet.

Pour les meublés ou les chambres d'hôtes : pour janvier, février et mars, et octobre, novembre et décembre, les déclarations se font au trimestre. D'avril à septembre, mensuellement. Dans les 2 cas, elles s'effectuent avant le 30 du mois suivant la période de déclaration, que ce soit par courrier ou par internet.

#### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### **2023 – 056 – Jury d'assises – Etablissement des listes préparatoires année 2024. Tirage au sort.**

Vu les articles 254 et suivants du Code de Procédure Pénale, relatifs à la constitution du jury d'assises pour la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2024 et en référence à l'article 260 qui fixe à un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200, le nombre de jurés à comprendre sur la liste annuelle départementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCM/BRGE/2023 054-0003 du 23 février 2023 précisant que « *dans chaque commune concernée, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle susvisée, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de nom triple de celui fixé par les circulaires en vigueur, à savoir pour la Commune 6 jurés (3 X 2)* »,

Il est nécessaire de procéder à ce tirage au sort en séance publique du Conseil Municipal.

Précision est faite que les personnes âgées de plus de 70 ans et celles invoquant un motif grave reconnu valable par la commission spécifique prévue à l'article 262 du Code de Procédure Pénale peuvent être dispensées de ces fonctions (article 258). Chaque intéressé doit en faire la demande auprès de la dite commission.

Le tirage au sort donne le résultat suivant :

<b>n°électeur</b>	<b>n°bureau</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Adresse</b>
116	1	<b>BOISSELOT MARIE DOMINIQUE</b>	VILLA PALMAR RUE DU RAVIN DU DUI 66190 COLLIOURE
224	1	<b>CHE CHRISTOPHE DANIEL JOEL</b>	4, RUE PASTEUR 66190 COLLIOURE
642	2	<b>GUITARD PIERRE MICHEL</b>	20 CHEMIN DE CONSOLATION 66190 COLLIOURE
662	1	<b>MARTRETE ARNAUD DOMINIQUE CHARLES JACQUES</b>	16, RUE RAOUL DUFY 66190 COLLIOURE
1079	1	<b>ZUNANO (CABALLERO) MARIE - CLAIRE</b>	JARDIN DU RAVANER 66190 COLLIOURE
01	2	<b>ABBAL ALEXANDRE LEON CHRISTIAN ALBERT</b>	RESIDENCE SOLEIL MARIN 9 RUE TAILLEFER 66190 COLLIOURE

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Jérôme DAIDER

Guy LLOBET